



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION
D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES
ACADÉMIQUES**

**Décision interpréfectorale n°2024/DRIEAT/UD77/59 du 23 avril 2024
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la SAS METHA VAUDRETS
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand

Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-FTGTM9F5N du 24 janvier 2020 délivrée à la SAS METHA VAUDRETS dans la limite des rubriques 2781-1-c (méthanisation pour une capacité de traitement de 29 t/j) et 4310-2 (Gaz inflammables pour une capacité de 4,07 tonnes) de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 4 mars 2024 complétée le 12 mars 2024 par la SAS METHA VAUDRETS auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et reçu le 22 mars 2024 par la DREAL Grand Est, relatif à l'épandage de digestat brut liquide produits par l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Voulton (77 530), sur des terres agricoles situées sur les communes suivantes :

- département de Seine-et-Marne : Augers-en-Brie ; Cerneux ; Choisy-en-Brie ; Saint-Brice ; Sancy-le-Provins ; Voulton ; Rupéroux et Villiers-Saint-Georges,
- département de la Marne : Bouchy-Saint-Genest et Saint- Bon ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Grand Est du 12 avril 2024 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan d'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation, existante et en fonctionnement sur le territoire de la commune de Voulton depuis 2019, sur des terres agricoles d'une surface totale évaluée à 841, 24 hectares dont 807, 48 hectares épandables ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'épandage d'effluents relevant de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, la quantité d'effluents présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 tonnes par an ou un volume annuel supérieur à 500 000 m³ par an ou la caractéristique DBO₅ supérieure à 5 tonnes par an, et qu'il relève donc de la rubrique 26.b « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'elle est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1, que le projet d'épandage prévoit un flux d'azote évalué annuellement à 44, 06 tonnes et qu'à ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) et de faire l'objet d'une déclaration de modification de l'ICPE, et que les enjeux afférents seront étudiés et traités dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le parcellaire d'épandage est situé en dehors de sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que les parcelles d'épandage ne sont pas situées sur des communes concernées par un PPRI ou par un Atlas des Zones Inondables (AZI) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun îlot du plan d'épandage ne se situe dans le périmètre de protection immédiat des captages ;

CONSIDÉRANT que 3 îlots cependant sont situés sur les périmètres éloignés ou rapprochés des captages d'Augers-en-Brie 1, Cerneux 1 et Cerneux 2 ;

CONSIDÉRANT que les captages précités ne disposent pas d'arrêté préfectoral de DUP et seront par ailleurs abandonnés à court terme pour l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les parcelles d'épandage situées dans le périmètre de protection prévu dans la procédure en cours d'élaboration d'une DUP visant à protéger le champ captant d'Eau de Paris, la Voulzie, ont été retirées ;

CONSIDÉRANT que la majorité du parcellaire de la SAS METHA VAUDRETS est située dans le périmètre de protection éloigné du captage de Dagny dont une DUP est en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé, après avis de l'agence régionale de santé 77, de maintenir ces parcelles dans le plan d'épandage sous réserve d'être vigilant sur les apports et de justifier leurs équilibres par la tenue du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques. Les doses apportées et les surfaces épandues des parcelles seront réduites le plus possible ;

CONSIDÉRANT que la majorité des parcelles du plan d'épandage sont situées en Zone d'Actions Renforcées et que l'exploitant s'engage à appliquer les mesures suivantes :

- la réalisation du double de reliquat azoté sortie d'hiver par rapport aux exploitations hors ZAR ;
- le respect d'un solde du bilan azoté inférieur à 50 kg N/ha. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter compte tenu du rendement réalisé ;
- la protection des gouffres et des bétouilles par le biais de bandes enherbées de 5 m ;

CONSIDÉRANT que les effluents épandus seront riches en éléments fertilisants (azote, phosphore) et en amendants (matières organiques), qu'ils sont épandus en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées en grandes cultures (pas d'épandage sur les prairies ni les cultures maraîchères), sans changement d'usage des parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'épandage de digestats, produit par l'installation de méthanisation exploitée par la SAS METHA VAUDRETS à Voulton, sur les communes de Augers-en-Brie ; Cerneux ; Choisy-en-Brie ; Saint-Brice ; Sancy-le-Provins ; Voulton ; Rupéreau et Villiers-Saint-Georges situées dans le département de Seine et Marne et des communes de Bouchy-Saint-Genest et Saint- Bon situées dans le département de la Marne.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est.

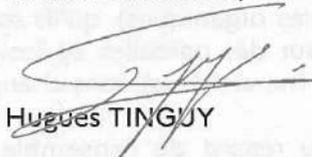
Fait à Paris, le 23 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé :

- Soit à : Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex,
- Soit à : Madame la Préfète de la région Grand-Est
DREAL de Grand-Est
Site de Strasbourg
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 STRASBOURG Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.